



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-171**

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-07-09-00008 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-467 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM STE RADIOLOGUES LIB DE LA CHARENTE (160015095), sur le site de la STE DES RADIOLOGUES LIB DE LA CHARENTE (160015103) (4 pages) Page 3

R75-2025-07-09-00009 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-482 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE RUFFEC (160000493), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE RUFFEC (160000337) (4 pages) Page 8

R75-2025-07-09-00010 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-483 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CH HOPITAUX DU SUD CHARENTE (160006037), sur le site du CH HOPITAUX SUD-CHARENTE (160000303) (4 pages) Page 13

R75-2025-08-04-00013 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-493 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CH « HOPITAUX DE GRAND COGNAC » (160014411), sur le site de HOPITAUX DU GRAND COGNAC (160015368) (4 pages) Page 18

DIRM SA /

R75-2025-07-28-00011 - Arrêté n°233 du 28 juillet 2025 portant modification de l'arrêté du 24 mars 2025 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs (2 pages) Page 23

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-09-00008

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-467 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM STE RADIOLOGUES LIB DE LA CHARENTE (160015095), sur le site de la STE DES RADIOLOGUES LIB DE LA CHARENTE (160015103)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-467
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par la SCM STE RADIOLOGUES LIB DE LA CHARENTE
(160015095), sur le site de la STE DES RADIOLOGUES LIB DE LA CHARENTE (160015103)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM STE RADIOLOGUES LIB DE LA CHARENTE (160015095), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de la STE DES RADIOLOGUES LIB DE LA CHARENTE (160015103) sis 2 CHEMIN DE FREGENEUIL 16800 SOYAUX ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SCM STE RADIOLOGUES LIB DE LA CHARENTE (160015095) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la STE DES RADIOLOGUES LIB DE LA CHARENTE (160015103) sis 2 CHEMIN DE FREGENEUIL 16800 SOYAUX, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 09 JUL. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	3	0	3	3
Scanner	2	0	2	2
Total	5	0	5	5

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	Siemens / Magnetom Altea M042548	190115	1,5 Tesla	Fermé	70 cm	Polyvalent	08/03/2014
IRM 2	Existant	Philips / Ingénia Ambition S	29039	1,5 Tesla	Fermé	75 cm	Polyvalent	21/03/2011
IRM 3	Existant	Canon / VANTAGE FORTIAN	2797	1,5 Tesla	Fermé	75 cm	Polyvalent	31/05/2016

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	Canon / Aquilion prime sp TSX-303B/1C	1CB1822043	31/08/1989
Scanner 2	Existant	Aquilion prime sp TSX- 303B	5AB2216585	14/04/2022

EJ : SCM STE RADIOLOGUES LIB DE LA CHARENTE (160015095)
 ET : STE DES RADIOLOGUES LIB DE LA CHARENTE (160015103)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-09-00009

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-482 portant
autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie
en coupe utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le CENTRE
HOSPITALIER DE RUFFEC (160000493), sur le site
du CENTRE HOSPITALIER DE RUFFEC
(160000337)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-482

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE RUFFEC (160000493), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE RUFFEC (160000337)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE RUFFEC (160000493), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE RUFFEC (160000337) sis 15 RUE DE L HOPITAL 16700 RUFFEC ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE RUFFEC (160000493) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE RUFFEC (160000337) sis 15 RUE DE L HOPITAL 16700 RUFFEC, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.


Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 09 JUL. 2025


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	0	0	0
Scanner	1	0	1	1
Total	1	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	Siemens Somatom go all	117945	18/03/2022

EJ : CENTRE HOSPITALIER DE RUFFEC (160000493)
 ET : CENTRE HOSPITALIER DE RUFFEC (160000337)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-09-00010

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-483 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CH HOPITAUX DU SUD CHARENTE (160006037), sur le site du CH HOPITAUX SUD-CHARENTE (160000303)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-483
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le CH HOPITAUX DU SUD CHARENTE (160006037),
sur le site du CH HOPITAUX SUD-CHARENTE (160000303)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- **Vu** la demande présentée par le CH HOPITAUX DU SUD CHARENTE (160006037), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CH HOPITAUX SUD-CHARENTE (160000303) sis ROUTE DE SAINT BONNET 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH HOPITAUX DU SUD CHARENTE (160006037) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CH HOPITAUX SUD-CHARENTE (160000303) sis ROUTE DE SAINT BONNET 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 09 JUIL. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	0	0	0
Scanner	1	0	1	1
Total	1	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	SIEMENS	117954	22/07/2010

EJ : CH HOPITAUX DU SUD CHARENTE (160006037)
 ET : CH HOPITAUX SUD-CHARENTE (160000303)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-04-00013

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-493 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CH « HOPITAUX DE GRAND COGNAC » (160014411), sur le site de HOPITAUX DU GRAND COGNAC (160015368)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-493

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CH « HOPITAUX DE GRAND COGNAC » (160014411), sur le site du CH « HOPITAUX DE GRAND COGNAC » (160015368)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- **Vu** la demande présentée par le CH « HOPITAUX DE GRAND COGNAC » (160014411) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CH « HOPITAUX DE GRAND COGNAC » (160015368) sis 65 AVENUE D'ANGOULEME 16112 COGNAC ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scannér et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant qu'en zone territoriale de proximité de Charente, sur le site du Centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac », deux titulaires d'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds coexistent actuellement : le Centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » d'une part, et le GIE IMAGERIE MEDICALE de COGNAC d'autre part, constitué à parts égales du Centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » et du cabinet de radiologie TESLA ;

Considérant qu'ils se sont accordés pour présenter chacun une demande distincte ;

Considérant que la demande présentée par le GIE a pour unique objectif d'assurer la continuité de son activité jusqu'à la délivrance de l'autorisation au Centre hospitalier « Hôpitaux du Grand Cognac » ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant, dans ce cadre, que l'autorisation détenue par le GIE est destinée à être supprimée au profit de celle nouvellement délivrée au Centre hospitalier à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE de COGNAC ;

Considérant que la demande du Centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par les HOPITAUX DE GRAND COGNAC (160014411) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site des HOPITAUX DU GRAND COGNAC (160015368) sis 65 AVENUE D ANGOULEME 16112 COGNAC, est **acceptée**.

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

4 AOUT 2025


La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	1	0	1	1
Total	2	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	SIEMENS	190420	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	02/05/2019

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	SIEMENS	119162	18/10/2018

DIRM SA

R75-2025-07-28-00011

Arrêté n°233 du 28 juillet 2025 portant modification
de l'arrêté du 24 mars 2025 réglementant la pêche
maritime des poissons migrateurs

28 JUL. 2025

Arrêté n° 233 du

portant modification de l'arrêté du 24 mars 2025 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux de l'Adour

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et le règlement (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n°254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-44 et R. 436-57 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs le long des côtes du littoral de la mer du Nord, de la Manche et de l'océan Atlantique ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, tel que modifié par l'arrêté du 18 janvier 2023 ;

VU l'arrêté du 24 mars 2025 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux de l'Adour ;

VU l'avis favorable du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle Aquitaine du 8 juillet 2025 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 26 juin au 15 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que la pose des filets maillants est interdite pour la pêche professionnelle depuis 2009 dans la Nive et dans la partie maritime de la Nivelle ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 24 mars 2025 prévoit une mesure d'interdiction de

l'utilisation des filets maillants dans l'Adour entre le 1^{er} avril et le 31 juillet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'interdiction de pose des filets au-delà du 31 juillet dans la Nive ainsi que dans la partie maritime de la Nivelle ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2025 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'usage de tous filets est interdit du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- dans la Nivelle, en amont de la ligne joignant l'extrémité des jetées du port de Saint-Jean-de-Luz / Ciboure ;
- dans la Nive, sur tout son cours. »

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Préfet de Région,



Etienne GUYOT